

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 29 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 janvier 2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Euro Dieuze Industrie

Parc d'activités
57260 Dieuze

Références : [DIEUZE_EDI_2023-02-20_RAPVI_TTR_LVB_24430 \(1\)](#)
Code AIOT : 0006201126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 janvier 2023 dans l'établissement Euro Dieuze Industrie implanté Parc d'activités 57260 Dieuze. L'inspection a été annoncée le 23 novembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Euro Dieuze Industrie
- Parc d'activités 57260 Dieuze
- Code AIOT : 0006201126
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Euro Dieuze Industrie est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 modifié, à exploiter un centre de traitement de piles alcalines et salines, de batteries de véhicules automobiles électriques et un centre de transit de déchets.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 tri, transit et regroupement de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale tri, transit regroupement de déchets ;
- Moyens de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie déchets	Arrêté préfectoral du 17 mars 2008, article I.2	/	Sans objet
2	Registre des déchets entrants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 1	/	Sans objet
3	Registre des déchets sortants	Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2	/	Sans objet
4	Procédure d'admission	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article Annexe I, article 3.4	/	Sans objet
5	Entreposage des déchets	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article Annexe I, article 3.5	/	Sans objet
6	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article Annexe I, article 3.4	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article Annexe I, article 4.1	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article Annexe I, article 2.4	/	Sans objet
9	Isolement du réseau de collecte	Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article Annexe I, article 2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur le contrôle des registres de déchets entrants et sortants de l'exploitant, la procédure à l'admission, les moyens de lutte contre l'incendie et les réseaux de collecte des eaux susceptibles d'être polluées. L'inspection ne relève pas d'écart aux prescriptions contrôlées nécessitant une action corrective de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 17 mars 2008, article I.2
Thème(s) : Autre - Valorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] [Tableau non reproduit]
Constats : La société Euro Dieuze Industrie est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC- 68 du 17 mars 2008 modifié à exploiter un centre de traitement de piles alcalines et salines, des déchets dangereux et non dangereux et un centre de transit de déchets. L'action nationale tri, transit, regroupement de déchets vise notamment les rubriques n° 2716 et 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, activités exercées par l'exploitant.
Observations: L'arrêté préfectoral ne mentionne pas les taux de valorisation. Les éléments ci-dessous ont été présentés par l'exploitant. Les typologies de déchets générés par l'activité de recyclage du site sur les 5 flux (papier / carton, plastique, métal, verre bois) vis-à-vis de la rubrique 2716 - transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes sont : - Les piles alcalines / salines (masse totale entrante de 4945 t en 2021, 52 % de valorisation) ; - Les piles Zinc / air reçues pour du transit pur, 296 t en 2021 et 195 t en 2022 ; - Les cartons d'emballage (masse totale sortante d'environ 100 t par an, intégralement envoyés en valorisation) ; - Les palettes bois (masse totale sortante en 2021 de 118 t, contre 120 t en 2022, envoyées en traitement). Les typologies de déchets reçus sur les 5 flux (papier / carton, plastique, métal, verre bois) vis-à-vis de la rubrique 2790 - installation de traitement de déchets dangereux sont : - Les piles en mélange, CED 200133* (masse totale entrante de 1610 t en 2022). Le taux de valorisation ne peut être communiqué, car il est dépendant des couples électrochimiques triés et de la composition du mélange reçu sur le site. Le tri des piles n'est pas soumis à un taux de recyclage au sens de la directive Européenne 2006/66/CE du parlement européen ; - Les piles lithium-ion industriel et portable (masse totale entrante de 1505 t en 2022, dont 1355 t broyées en 2022 et 150 t en stock) ; - Les batteries de véhicules électriques (masse totale entrante de 453 t en 2022, 63 % de valorisation) ; - Les batteries de vélos électriques (masse totale entrante de 63 t en 2022, 60 % de valorisation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 1
Thème(s) : Autre - Tracabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.
<p>Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none">- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none">- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. <p>Constats : Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour la traçabilité de ces déchets.</p> <p>L'exploitant a présenté le registre des déchets entrants pour l'année 2022. Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31 mai 2021, article 2
Thème(s) : Autre - Tracabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédiés ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Depuis le 1 ^{er} janvier 2022, l'exploitant utilise l'application Trackdéchets pour la traçabilité de ces déchets dangereux et non dangereux. L'exploitant a présenté le registre des déchets sortants pour l'année 2022.

Celui-ci comporte l'ensemble des informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 13-III-a et b

Thème(s) : Autre - Contrôles à l'admission

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

Constats : L'installation comporte une aire d'attente intérieure, aménagée pour permettre le stationnement d'un véhicule durant les contrôles d'admission des déchets, au niveau du pont bascule.

En pratique, l'installation ne peut réceptionner qu'un véhicule à la fois. Une prise de rendez-vous par le transporteur est nécessaire afin qu'il obtienne un créneau horaire de passage. Un badge sonore est remis par l'exploitant à l'arrivée du véhicule. Le transporteur attend à l'extérieur de l'installation son déclenchement afin de procéder au contrôle d'admission de son véhicule. Ainsi, les déchets ne peuvent être admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'existence de l'information préalable en cours de validité s'effectue au moment de la prise de rendez-vous par le transporteur.

Lors du contrôle à l'admission d'un véhicule, le contrôle de radioactivité s'effectue au niveau du portail de l'installation.

L'exploitant réalise un contrôle visuel du véhicule lors du déchargement (une dizaine de fûts par lots sont testés).

Pour chaque livraison admise, un accusé de réception est délivré. Celui-ci est consigné sur le registre des déchets entrants de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article Annexe I, article 3.5

Thème(s) : Autre - Identification des différents Entreposages

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple).

[...]

Constats : Les différentes aires de réception, tri et transit sont distinctes et clairement identifiées à l'aide de pancartes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article Annexe I, article 3.4
Thème(s) : Autre - Procédure de refus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.
d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :
- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.
L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquant, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.
Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.
[...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection sa procédure interne de gestion des anomalies. Celle-ci n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
La société Euro Dieuze Industrie est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 modifié, à recevoir une grande variété de déchets (codes des déchets admissibles situés aux pages 54 à 67 de l'arrêté susmentionné).
L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir refusé un déchet sur ces quatre dernières années, le contrôle du certificat d'acceptation préalable (CAP) en amont du rendez-vous fixé limitant les erreurs de remplissage des documents requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article Annexe I, article 4.1
Thème(s) : Autre - Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté des plans de l'installation et de chaque bâtiment, présents dans la dernière version du POI, contenant une description des dangers associés ainsi que la répartition des extincteurs sur le site.
Le fonctionnement de l'installation est réparti en 5 unités. Chaque unité dispose d'un téléphone portable professionnel où sont enregistrés les numéros d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que les numéros d'astreinte.
L'installation dispose de trois réserves de sable, d'un volume total de 50 L, réparties à des endroits stratégiques sur le site.
L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs effectué par un organisme agréé du 11 février 2022. 3 extincteurs ont été remplacés à la suite de ce contrôle (commande du 3 mai 2022). L'inspection n'a pas d'observation supplémentaire sur le rapport de contrôle des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article Annexe I, article 2.4
Thème(s) : Autre - Installations électriques et mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société APAVE du 7 septembre 2022. Ce document indique des défauts de mise à la terre dans le bâtiment principal. L'exploitant a engagé des actions correctives permettant de corriger ce point le 30 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article Annexe I, article 2.8
Thème(s) : Autre - Isolement du réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie [...]. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.
Constats : Le site dispose : - D'un bassin tampon de 100 m ³ ; - D'un bassin de collecte des eaux pluviales et de toitures de 180 m ³ ; - D'un bassin d'orage de 276 m ³ .
Ces bassins ne fonctionnent pas en système continu. Les eaux sont rejetées après traitement vers le SPIN par bâchées. En cas de sinistre, les eaux d'extinction contenues dans les bassins décrits ci-dessus ne peuvent être rejetées après traitement vers le SPIN sans une intervention humaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet